

REFORME DE LA CARRIERE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Un élément d'importance doit toutefois être précisé. Le Sénat a adopté le 21 décembre 2006, le projet de loi relatif à la modernisation de la Fonction Publique. Ce texte a notamment pour objet de mettre en œuvre les accords conclus par le Gouvernement avec les organisations syndicales sur l'évolution statutaire de la Fonction Publique. Ce projet de loi, qui sera soumis à l'Assemblée Nationale prochainement, a fait l'objet d'un amendement créant un article qui fixe la date d'application de ces mesures de revalorisation des grilles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C au 1^{er} novembre 2006.

Dès la publication de cette loi (février - mars 2007), les arrêtés de reclassement qui auraient été pris au 1^{er} janvier 2007 devraient être annulés et de nouveaux arrêtés devraient être prononcés avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2006. Il s'avère que les agents de catégorie B seront également concernés par ces dispositions.

Aussi, dans l'attente de la parution de cette loi, la majorité des collectivités ont décidé de surseoir à l'édition des arrêtés de reclassement au 1^{er} janvier 2007 des agents de catégorie C. Il apparaît, en effet, particulièrement difficile, compte tenu de l'ordre de parution des textes, de reclasser les agents au 1^{er} janvier 2007, puis d'éditer un arrêté de revalorisation indiciaire au 1^{er} novembre 2006.

**MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CATEGORIE C**

DATE D'EFFET : 1^{ER} JANVIER 2007

REFERENCES

- Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux
- Décrets n° 2006-1690, n° 2006-1691, n° 2006-1692 et n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statuts particuliers des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des adjoints territoriaux d'animation
- Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Au Journal Officiel du 29 décembre 2006 ont été publiés des décrets portant modifications de certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les sept décrets publiés concernent principalement :

- la modification, la suppression ou la création de certains statuts particuliers,
- la modification des échelles indiciaires.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter une première analyse de ces décrets.

Certaines de ces dispositions ne peuvent pas être appliquées actuellement du fait de l'absence de précisions sur leurs modalités de mise en œuvre, ce qui nécessitera une nouvelle circulaire.

CATEGORIE C

SOMMAIRE

Pages

ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DUREE DE CARRIERE DES ECHELLES 3, 4, 5 ET 6	2
TABLEAU DE CORRESPONDANCE	3
FILIERE ADMINISTRATIVE	
Cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux	5
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	6
FILIERE TECHNIQUE	
Cadre d'emplois des agents des services techniques territoriaux	9
Cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux	9
Cadre d'emplois des agents techniques territoriaux	9
Cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble	9
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (<i>nouveau cadre d'emplois</i>)	10
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	13
FILIERE SPORTIVE	
Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	15
FILIERE MEDICO-SOCIALE	
Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux	16
Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux	17
Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux	18
Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux	19
Cadre d'emplois des aides médico-techniques territoriaux	9
FILIERE POLICE	
Cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux	20
FILIERE ANIMATION	
Cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation	21
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation	22
FILIERE CULTURELLE	
Cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine	24
Cadre d'emplois des agents qualifiés territoriaux du patrimoine	24
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (<i>nouveau cadre d'emplois</i>)	25

ECHELONNEMENTS INDICIAIRES

Les décrets n° 2006-1687 et n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 ont modifié, à compter du **1^{er} janvier 2007**, les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 relatifs à la durée de carrière et à l'échelonnement indiciaire des **échelles de rémunération 3, 4, 5 et de la nouvelle échelle 6**.

ECHELLE 3											
ECHELON	1°	2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°
Indice brut	<u>281</u>	<u>287</u>	<u>293</u>	<u>298</u>	<u>305</u>	314	324	333	347	364	<u>388</u>
Indice majoré	<u>281</u>	<u>283</u>	<u>287</u>	<u>291</u>	<u>296</u>	303	309	316	325	338	<u>355</u>
MINI	1 a	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	<u>3 a</u>	
MAXI	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	<u>4 a</u>	

ECHELLE 4											
ECHELON	1°	2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°
Indice brut	<u>287</u>	<u>290</u>	<u>298</u>	307	320	333	<u>343</u>	360	374	382	<u>409</u>
Indice majoré	<u>283</u>	<u>285</u>	<u>291</u>	298	306	316	324	335	345	352	<u>368</u>
MINI	1 a	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	<u>3 a</u>	
MAXI	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	<u>4 a</u>	

ECHELLE 5											
ECHELON	1°	2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°
Indice brut	<u>290</u>	<u>298</u>	307	321	334	347	363	379	396	427	<u>446</u>
Indice majoré	<u>285</u>	<u>291</u>	298	307	317	325	337	349	360	379	<u>392</u>
MINI	1 a	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	<u>3 a</u>	
MAXI	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	<u>4 a</u>	

ECHELLE 6								
ECHELON	1°	2°	3°	4°	5°	6°	7°	Spécial*
Indice brut	<u>343</u>	<u>360</u>	<u>375</u>	<u>394</u>	<u>422</u>	<u>449</u>	<u>479</u>	<u>499</u>
Indice majoré	<u>324</u>	<u>335</u>	<u>346</u>	<u>359</u>	<u>375</u>	<u>394</u>	<u>416</u>	<u>430</u>
MINI	<u>1 a 6 m</u>	<u>1 a 6 m</u>	<u>2 a</u>	<u>2 a</u>	<u>2 a</u>	<u>3 a</u>	<u>3 a</u>	
MAXI	<u>2 a</u>	<u>2 a</u>	<u>3 a</u>	<u>3 a</u>	<u>3 a</u>	<u>4 a</u>	<u>4 a</u>	

* échelon spécial uniquement accessible aux agents titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^o classe (filière technique)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Le tableau ci-après indique, en fonction des grades actuels, la correspondance avec les grades de catégorie C.

Ancienne situation	Nouvelle situation	Echelle
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Agent administratif qualifié	Adjoint administratif de 2° classe	Echelle 3
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 1° classe	Echelle 4
Adjoint administratif principal de 2° classe	Adjoint administratif principal de 2° classe	Echelle 5
Adjoint administratif principal de 1° classe	Adjoint administratif principal de 1° classe	Echelle 6
FILIERE TECHNIQUE		
Agent des services techniques	Adjoint technique de 2° classe	Echelle 3
Agent technique ⁽¹⁾	Adjoint technique de 2° classe	Echelle 3
	Adjoint technique de 1° classe ⁽¹⁾	Echelle 4
Agent technique qualifié	Adjoint technique de 1° classe	Echelle 4
Agent technique principal	Adjoint technique principal de 2° classe	Echelle 5
Agent technique en chef	Adjoint technique principal de 1° classe	Echelle 6
Agent de salubrité	Adjoint technique de 2° classe	Echelle 3
Agent de salubrité qualifié	Adjoint technique de 1° classe	Echelle 4
Agent de salubrité principal	Adjoint technique principal de 2° classe	Echelle 5
Agent de salubrité en chef	Adjoint technique principal de 1° classe	Echelle 6
Gardien d'immeuble ⁽¹⁾	Adjoint technique de 2° classe	Echelle 3
	Adjoint technique de 1° classe ⁽¹⁾	Echelle 4
Gardien d'immeuble qualifié	Adjoint technique de 1° classe	Echelle 4
Gardien d'immeuble principal	Adjoint technique principal de 2° classe	Echelle 5
Gardien d'immeuble en chef	Adjoint technique principal de 1° classe	Echelle 6
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Echelle 5
Agent de maîtrise qualifié	Agent de maîtrise principal	/
Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	/
Aide médico-technique	Adjoint technique de 2° classe	Echelle 3
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
Agent social qualifié de 2° classe	Agent social de 2° classe	Echelle 3
Agent social qualifié de 1° classe	Agent social de 1° classe	Echelle 4
Agent spécialisé de 2° classe des écoles maternelles ⁽²⁾	Agent spécialisé de 2° classe des écoles maternelles	Echelle 3
	Agent spécialisé de 1° classe des écoles maternelles ⁽²⁾	Echelle 4
Agent spécialisé de 1° classe des écoles maternelles	Agent spécialisé de 1° classe des écoles maternelles	Echelle 4
Auxiliaire de puériculture ⁽²⁾	Auxiliaire de puériculture de 2° classe	Echelle 3
	Auxiliaire de puériculture de 1° classe ⁽²⁾	Echelle 4
Auxiliaire de puériculture principal	Auxiliaire de puériculture de 1° classe	Echelle 4
Auxiliaire de puériculture chef	Auxiliaire de puériculture principal de 2° classe	Echelle 5
Auxiliaire de soins ⁽²⁾	Auxiliaire de soins de 2° classe	Echelle 3
	Auxiliaire de soins de 1° classe ⁽²⁾	Echelle 4

Auxiliaire de soins principal	Auxiliaire de soins de 1° classe	Echelle 4
Auxiliaire de soins chef	Auxiliaire de soins principal de 2° classe	Echelle 5
FILIERE CULTURELLE		
Agent du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2° classe	Echelle 3
Agent qualifié du patrimoine de 2° classe	Adjoint du patrimoine de 1° classe	Echelle 4
Agent qualifié du patrimoine de 1° classe	Adjoint du patrimoine principal de 2° classe	Echelle 5
Agent qualifié du patrimoine hors classe	Adjoint du patrimoine principal de 1° classe	Echelle 6
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Garde champêtre ⁽²⁾	Garde champêtre	Echelle 3
	Garde champêtre principal ⁽²⁾	Echelle 4
Garde champêtre principal	Garde champêtre principal	Echelle 4
Garde champêtre chef	Garde champêtre chef	Echelle 5
FILIERE ANIMATION		
Agent d'animation qualifié	Adjoint d'animation de 2° classe	Echelle 3
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 1° classe	Echelle 4
Adjoint d'animation qualifié	Adjoint d'animation principal de 2° classe	Echelle 5
Adjoint d'animation principal	Adjoint d'animation principal de 1° classe	Echelle 6

- (1) **ATTENTION** : Il est prévu, après l'intégration, un reclassement opéré en trois tranches annuelles^(*) dans le grade d'adjoint technique de 1° classe, au même échelon, avec ancienneté conservée, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, les agents continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

- (2) **ATTENTION** : Il est prévu un reclassement opéré en trois tranches annuelles^(*) dans les grades d'agent spécialisé de 1° classe des écoles maternelles, d'auxiliaire de puériculture de 1° classe, d'auxiliaire de soins de 1° classe et de garde champêtre principal, au même échelon, avec ancienneté conservée, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, les agents continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

- (*) **Modalités d'application devant être précisées**

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

(Décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 abrogé par l'art. 29 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006)

A compter du **1^{er} janvier 2007**, les dispositions du décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux sont abrogées. Il n'est donc plus possible de recruter sur ce grade.

Les **agents administratifs qualifiés** sont intégrés au **1^{er} janvier 2007** dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif de 2^o classe et reclassés dans leur nouveau grade à échelon identique avec ancienneté conservée.

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Agent administratif qualifié	Adjoint administratif de 2 ^o classe	Echelle 3

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

(Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006)

Les dispositions du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux sont abrogées et remplacées par les dispositions du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, à compter du **1^{er} janvier 2007**.

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades :

- d'adjoint administratif de 2^o classe,
- d'adjoint administratif de 1^o classe,
- d'adjoint administratif principal de 2^o classe,
- d'adjoint administratif principal de 1^o classe.

Fonctions

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. **(uniquement les adjoints administratifs de 1^o classe, les adjoints principaux de 1^o classe et de 2^o classe)**

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

Recrutement

Le recrutement au grade **d'adjoint administratif de 2^o classe** s'effectue directement sans concours.

Le recrutement au grade **d'adjoint administratif de 1^o classe** intervient après inscription sur une liste d'aptitude suite à la réussite :

- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- à un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;
- à un troisième concours ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles comportant des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La nomination en qualité de stagiaire des candidats reçus aux concours d'adjoint administratif ouverts avant le **1^{er} janvier 2007** aura lieu au grade **d'adjoint administratif de 1^o classe**.

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel ou sont inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne d'adjoint administratif conservent la possibilité d'être nommés au grade **d'adjoint administratif de 1^o classe**.

Echelonnements indiciaires et durées de carrière

Les grades d'adjoint administratif de 2^o classe, d'adjoint administratif de 1^o classe, d'adjoint administratif principal de 2^o classe et d'adjoint administratif principal de 1^o classe relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6. (Voir p. 2)

Avancement de grade

↳ L'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^o classe par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux adjoints administratifs de 2^o classe ayant atteint le 4^o échelon, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade et ayant satisfait à un examen professionnel.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif de 1^o classe, par voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs de 2^o classe ayant atteint le 3^o échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.

(les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixées par décret).

↳ L'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^o classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux adjoints administratifs de 1^o classe ayant atteint au moins le 5^o échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et pendant une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2^o classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs de 1^o classe justifiant **au 1^{er} janvier de l'année** au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs au moins dans leur grade, y compris la période normale de stage.

↳ L'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^o classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux adjoints administratifs principaux de 2^o classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^o échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1^o classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs principaux de 2^o classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7^o échelon.

Intégration

Les **adjoints administratifs** et les **adjoints administratifs principaux de 2° classe** sont intégrés au **1^{er} janvier 2007** et reclassés à échelon identique avec ancienneté conservée, dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 1° classe	Echelle 4
Adjoint administratif principal de 2° classe	Adjoint administratif principal de 2° classe	Echelle 5

Les **adjoints administratifs principaux de 1° classe** sont intégrés au **1^{er} janvier 2007** dans le grade d'adjoint administratif principal de 1° classe et reclassés dans la nouvelle échelle 6 de rémunération dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Echelon dans le grade le plus élevé dans l'ancienne situation	Echelon dans le grade doté de l'échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
1° échelon	5° échelon	ancienneté acquise
2° échelon	6° échelon	sans ancienneté
3° échelon	6° échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

FILIERE TECHNIQUE

SUPPRESSION DE 4 CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE TECHNIQUE

(Décrets n° 88-552, n° 88-553, n° 88-554 du 6 mai 1988 et le décret n° 99-391 du 19 mai 1999)

SUPPRESSION D'UN CADRE D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

(Décret n° 92-873 du 28 août 1992)

A compter du **1^{er} janvier 2007**, les cadres d'emplois des :

- AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES TERRITORIAUX
- AGENTS DE SALUBRITE TERRITORIAUX
- AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
- GARDIENS D'IMMEUBLE TERRITORIAUX
- AIDES MEDICO-TECHNIQUES TERRITORIAUX

sont abrogés par l'article 31 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006. Il n'est donc plus possible de recruter sur un grade de ces cadres d'emplois.

Les agents appartenant à ces cadres d'emplois sont intégrés au **1^{er} janvier 2007** dans le cadre d'emplois **des adjoints techniques territoriaux** et reclassés dans leur nouveau grade à échelon identique avec ancienneté conservée, dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Echelle de rémunération
cadre d'emplois des agents des services techniques		
Agent des services techniques	Adjoint technique de 2° classe	Echelle 3
cadre d'emplois des agents techniques		
Agent technique ⁽¹⁾	Adjoint technique de 2° classe ⁽¹⁾	Echelle 3
Agent technique qualifié	Adjoint technique de 1° classe	Echelle 4
Agent technique principal	Adjoint technique principal de 2° classe	Echelle 5
cadre d'emplois des agents de salubrité		
Agent de salubrité	Adjoint technique de 2° classe	Echelle 3
Agent de salubrité qualifié	Adjoint technique de 1° classe	Echelle 4
Agent de salubrité principal	Adjoint technique principal de 2° classe	Echelle 5
cadre d'emplois des gardiens d'immeuble		
Gardien d'immeuble ⁽¹⁾	Adjoint technique de 2° classe ⁽¹⁾	Echelle 3
Gardien d'immeuble qualifié	Adjoint technique de 1° classe	Echelle 4
Gardien d'immeuble principal	Adjoint technique principal de 2° classe	Echelle 5
cadre d'emplois des aides médico-techniques		
Aide médico-technique	Adjoint technique de 2° classe	Echelle 3

⁽¹⁾ **ATTENTION** : Il est prévu, après l'intégration un reclassement opéré en trois tranches annuelles^(*) (art. 20 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006).

En effet, les **agents techniques** et les **gardiens d'immeuble** intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2° classe sont reclassés, dans le grade **d'adjoint technique de 1° classe**, au même échelon, avec ancienneté conservée, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du **1^{er} janvier 2007**, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

^(*) **Modalités d'application** devant être précisées

Les **agents techniques en chef**, les **agents de salubrité en chef** et les **gardiens d'immeuble en chef** sont **intégrés** au **1^{er} janvier 2007** dans le grade **d'adjoint technique principal de 1^o classe** et **reclassés** dans l'échelle 6 de rémunération dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Echelon dans le grade le plus élevé dans l'ancienne situation	Echelon dans le grade doté de l'échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
1 ^o échelon	5 ^o échelon	ancienneté acquise
2 ^o échelon	6 ^o échelon	sans ancienneté
3 ^o échelon	6 ^o échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

(Nouveau)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

(Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006)

Le nouveau cadre d'emplois comprend les grades :

- d'adjoint technique de 2^o classe,
- d'adjoint technique de 1^o classe,
- d'adjoint technique principal de 2^o classe,
- d'adjoint technique principal de 1^o classe.

Fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1^o- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2^o- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3^o- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4^o- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

- I. Les adjoints techniques territoriaux de 2° classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.
Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.
Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.
Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.
- II. Les adjoints techniques territoriaux de 1° classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.
Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé au 1° ci-dessus, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.
Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.
- III. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2° ou de 1° classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

Recrutement

Le recrutement au grade **d'adjoint technique de 2° classe** s'effectue directement sans concours.
(Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection, les adjoints techniques de 2° classe doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude).

Le recrutement au grade **d'adjoint technique de 1° classe** intervient après inscription sur une liste d'aptitude suite à la réussite :

- à un concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles, ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue ans celle des spécialités mentionnées ci-dessous au titre de laquelle le candidat concourt ;
- à un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;
- à un troisième concours ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- 2° Espaces naturels, espaces verts ;
- 3° Mécanique, électromécanique ;
- 4° Restauration ;
- 5° Environnement, hygiène ;
- 6° Communication, spectacle ;
- 7° Logistique et sécurité ;
- 8° Artisanat d'art ;
- 9° Conduite de véhicules.

La nomination en qualité de stagiaire des candidats reçus aux concours d'agent technique, d'agent technique qualifié et de gardien d'immeuble, ouverts avant le **1^{er} janvier 2007** aura lieu dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade **d'adjoint technique de 2^o classe** pour les concours d'agent technique et de gardien d'immeuble et au grade **d'adjoint technique de 1^o classe** pour les concours d'agent technique qualifié.

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel prévu au titre de la promotion interne aux grades d'agent technique qualifié et de gardien d'immeuble conservent la possibilité d'être nommés au grade **d'adjoint technique de 1^o classe**.

Echelonnements indiciaires et durées de carrière

Les grades d'adjoint technique de 2^o classe, d'adjoint technique de 1^o classe, d'adjoint technique principal de 2^o classe et d'adjoint technique principal de 1^o classe relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 (*voir p. 2*).

Un échelon spécial est créé à l'échelle 6. Seuls les adjoints techniques principaux de 1^o classe peuvent accéder à l'échelon spécial après une durée maximum de 4 ans ou une durée minimum de 3 ans dans le 7^o échelon.

Avancement de grade

↳ L'avancement au grade d'adjoint technique de 1^o classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux adjoints techniques de 2^o classe ayant atteint le 4^o échelon, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade et ayant satisfait à un examen professionnel.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1^o classe, par la voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques de 2^o classe ayant atteint le 3^o échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.

(les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixées par décret).

↳ L'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^o classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux adjoints techniques de 1^o classe ayant atteint au moins le 5^o échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2^o classe, par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 1^o classe ayant atteint au moins le 4^o échelon de leur grade.

↳ L'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^o classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux adjoints techniques principaux de 2^o classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^o échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1^o classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques principaux de 2^o classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7^o échelon.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

(Décrets n° 88-547 et n° 88-548 du 6 mai 1988 modifiés par le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006)

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie certaines dispositions du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Fonctions

Les fonctions dévolues aux agents de maîtrise sont sans changement.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie.
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme.
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Reclassement

Les **agents de maîtrise qualifiés** et les **agents de maîtrise principaux** sont reclassés au **1^{er} janvier 2007** dans le grade **d'agent de maîtrise principal** dans les conditions prévues aux tableaux ci-dessous :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	Ancienneté conservée
6° échelon	8° échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans
5° échelon	7° échelon	ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
4° échelon	5° échelon	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
3° échelon	4° échelon	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
2° échelon	3° échelon	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
1° échelon	2° échelon	- sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an ; - ancienneté conservée dans la limite d'1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Agent de maîtrise qualifié	Agent de maîtrise principal	Ancienneté conservée
5° échelon	5° échelon	½ de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
4° échelon	5° échelon	sans ancienneté
3° échelon	4° échelon	½ de l'ancienneté acquise
2° échelon	3° échelon	½ de l'ancienneté acquise
1° échelon	1° échelon	- sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an ; - ancienneté conservée dans la limite d'1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an

Echelonnements indiciaires et durées de carrière

Le grade d'agent de maîtrise relève de l'échelle 5 de rémunération (voir p. 2).

La nouvelle échelle indiciaire et la durée de carrière des agents de maîtrise principaux sont fixées ainsi qu'il suit :

	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL								
	ECHELONS								
	1°	2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°
Indice brut	351	370	394	422	450	464	481	499	529
Indice majoré	328	342	359	375	395	406	417	430	453
MINI	1 an	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	
MAXI	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	4 ans	

Avancement de grade

L'avancement au grade d'agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux agents de maîtrise qui justifient **au 1^{er} janvier de l'année** au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'un an d'ancienneté dans le 4^o échelon et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent maîtrise titulaire.

Promotion interne

La promotion interne au grade d'agent de maîtrise, par inscription sur une liste d'aptitude, est ouverte :

1° aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 6^o échelon du grade d'adjoint technique de 1^o classe.

Par dérogation au 1^o ci-dessus et pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne d'agent de maîtrise, les agents appartenant aux grades d'agent technique territorial et de gardien d'immeuble territorial, intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^o classe qui comptent au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, et qui ont atteint au moins le 6^o échelon de leur grade.

2° aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques comptant au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 5^o échelon du grade d'adjoint technique de 2^o classe et ayant satisfait à un examen professionnel.

Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixées par décret.

Les fonctionnaires mentionnés au 2^o peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'**1 recrutement pour 2 nominations** prononcées au titre du 1^o ci-dessus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion.

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS

(Décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié par le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006)

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie certaines dispositions du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives.

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives comprend les grades d'aide opérateur, d'opérateur, d'opérateur qualifié et d'opérateur principal.

Echelonnements indiciaires et durées de carrière

Les grades d'aide opérateur, d'opérateur, d'opérateur qualifié et d'opérateur principal des activités physiques et sportives relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 (voir p. 2).

Avancement de grade

↳ L'avancement au grade d'opérateur des APS au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux aides opérateurs ayant atteint le 5^o échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être promus au grade d'opérateur des APS, par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les aides opérateurs des APS ayant atteint au moins le 4^o échelon et comptant au minimum 3 ans de services effectifs dans ce grade.

↳ L'avancement au grade d'opérateur qualifié des APS au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux opérateurs des APS ayant atteint au moins le 5^o échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être promus au grade d'opérateur qualifié des APS au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs des APS qui justifient **au 1^{er} janvier de l'année** au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs au moins dans leur grade, y compris la période de stage.

↳ L'avancement au grade d'opérateur principal des APS au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux opérateurs qualifiés des APS, justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^o échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'opérateur principal des APS au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs qualifiés des APS comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7^o échelon.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

(Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié par le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006)

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie certaines dispositions du cadre d'emplois des agents sociaux.

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades d'agent social de 2° classe, d'agent social de 1° classe, d'agent social principal de 2° classe et d'agent social principal de 1° classe.

Fonctions

Les fonctions dévolues aux membres du cadre d'emplois des agents sociaux sont complétées comme suit :

« Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social. »

Echelonnements indiciaires et durées de carrière

Les grades d'agent social de 2° classe, d'agent social de 1° classe, d'agent social principal de 2° classe et d'agent social principal de 1° classe relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération (voir p. 2).

Avancement de grade

↳ L'avancement au grade d'agent social de 1° classe au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux agents sociaux de 2° classe ayant atteint le 4° échelon, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade et ayant satisfait à un examen professionnel.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être promus au grade d'agent social de 1° classe, par la voie d'un examen professionnel, les agents sociaux de 2° classe ayant atteint le 3° échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.

(les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixées par décret).

↳ L'avancement au grade d'agent social principal de 2° classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux agents sociaux de 1° classe ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

↳ L'avancement au grade d'agent social principal de 1° classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux agents sociaux principaux de 2° classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6° échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Reclassement

Les **agents sociaux qualifiés de 2° classe et de 1° classe** sont reclassés, à compter du **1^{er} janvier 2007**, au même échelon, avec ancienneté conservée dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Agent social qualifié de 2° classe	Agent social de 2° classe	Echelle 3
Agent social qualifié de 1° classe	Agent social de 1° classe	Echelle 4

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

(Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié par le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006)

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie certaines dispositions du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades d'agent spécialisé de 1° classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2° classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1° classe des écoles maternelles.

Fonctions

Les fonctions dévolues aux membres du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles sont complétées par :

« Elles peuvent également être chargées de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Elle peuvent, en outre, être chargées, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. »

Echelonnements indiciaires et durées de carrière

Les grades d'agent spécialisé de 1° classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2° classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1° classe des écoles maternelles relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération (*voir p. 2*).

Avancement de grade

- ↳ L'avancement au grade d'agent spécialisé principal de 2° classe des écoles maternelles au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux agents spécialisés de 1° classe des écoles maternelles ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.
- ↳ L'avancement au grade d'agent spécialisé principal de 1° classe des écoles maternelles au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux agents spécialisés principaux de 2° classe des écoles maternelles justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6° échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Reclassement

Les **agents spécialisés de 2° classe des écoles maternelles** sont reclassés, à compter du **1^{er} janvier 2007**, dans le grade **d'agent spécialisé de 1° classe des écoles maternelles**, au même échelon, avec ancienneté conservée.

ATTENTION : Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles^(*), après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, les agents spécialisés de 2° classe des écoles maternelles continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

Les **agents spécialisés de 1° classe des écoles maternelles** sont reclassés, à compter du **1^{er} janvier 2007**, dans le grade **d'agent spécialisé de 1° classe des écoles maternelles**, au même échelon, avec ancienneté conservée.

(*) Modalités d'application devant être précisées

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

(Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié par le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006)

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie certaines dispositions du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades d'auxiliaire de puériculture de 1° classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2° classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1° classe.

Echelonnements indiciaires et durées de carrière

Les grades d'auxiliaire de puériculture de 1° classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2° classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1° classe relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération (*voir p. 2*).

Avancement de grade

↳ L'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2° classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux auxiliaires de puériculture de 1° classe ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

↳ L'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1° classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux auxiliaires de puériculture principaux de 2° classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6° échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1° classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture principaux de 2° classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7° échelon.

Reclassement

Les **auxiliaires de puériculture** sont reclassés, à compter du **1^{er} janvier 2007**, dans le grade **d'auxiliaire de puériculture de 1° classe**, au même échelon, avec ancienneté conservée.

ATTENTION : Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles^(*), après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, les auxiliaires de puériculture continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

Les **auxiliaires de puériculture principaux** et les **auxiliaires de puériculture chefs** sont reclassés, à compter du **1^{er} janvier 2007**, au même échelon, avec ancienneté conservée dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Auxiliaire de puériculture principal	Auxiliaire de puériculture de 1° classe	Echelle 4
Auxiliaire de puériculture chef	Auxiliaire de puériculture principal de 2° classe	Echelle 5

(*) Modalités d'application devant être précisées

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

(Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié par le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006)

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie certaines dispositions du cadre d'emplois des auxiliaires de soins.

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades d'auxiliaire de soins de 1° classe, d'auxiliaire de soins principal de 2° classe et d'auxiliaire de soins principal de 1° classe.

Echelonnements indiciaires et durées de carrière

Les grades d'auxiliaire de soins de 1° classe, d'auxiliaire de soins principal de 2° classe et d'auxiliaire de soins principal de 1° classe relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération (voir p. 2).

Avancement de grade

↳ L'avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 2° classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux auxiliaires de soins de 1° classe ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

↳ L'avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 1° classe au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux auxiliaires de soins principaux de 2° classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6° échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'auxiliaire de soins principal de 1° classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2° classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7° échelon.

Reclassement

Les **auxiliaires de soins** sont reclassés, à compter du **1^{er} janvier 2007**, dans le grade **d'auxiliaire de soins de 1° classe**, au même échelon, avec ancienneté conservée.

ATTENTION : Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles^(*), après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, les auxiliaires de soins continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

Les **auxiliaires de soins principaux** et les **auxiliaires de soins chefs** sont reclassés, à compter du **1^{er} janvier 2007**, au même échelon, avec ancienneté conservée dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Auxiliaire de soins principal	Auxiliaire de soins de 1° classe	Echelle 4
Auxiliaire de soins chef	Auxiliaire de soins principal de 2° classe	Echelle 5

(*) **Modalités d'application devant être précisées**

FILIERE POLICE MUNICIPALE

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES

(Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié par le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006)

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie certaines dispositions du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades de garde champêtre principal, de garde champêtre chef et de garde champêtre chef principal.

Echelonnements indiciaires et durées de carrière

Les grades de garde champêtre principal, de garde champêtre chef et de garde champêtre chef principal relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération (*voir p. 2*).

Avancement de grade

↳ L'avancement au grade de garde champêtre chef au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux gardes champêtres principaux ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

↳ L'avancement au grade de garde champêtre chef principal au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux gardes champêtres chefs justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6° échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade de garde champêtre chef principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres chefs comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7° échelon.

Reclassement

Les **gardes champêtres** sont reclassés, à compter du **1^{er} janvier 2007**, dans le grade de **garde champêtre principal**, au même échelon, avec ancienneté conservée.

ATTENTION : Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles^(*), après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, les gardes champêtres continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

(*) Modalités d'application devant être précisées

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

(Décret n° 97-697 du 31 mai 1997 abrogé par l'art. 26 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006)

A compter du **1^{er} janvier 2007**, les dispositions du décret n° 97-697 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'animation territoriaux sont abrogées. Il n'est donc plus possible de recruter sur un grade de ce cadre d'emplois.

Les **agents d'animation qualifiés** sont intégrés au **1^{er} janvier 2007** dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation de 2^o classe et reclassés dans leur nouveau grade, à échelon identique, avec ancienneté conservée.

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Agent d'animation qualifié	Adjoint d'animation de 2 ^o classe	Echelle 3

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

(Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006)

Les dispositions du décret n° 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation sont abrogées et remplacées par les dispositions du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006.

Le cadre d'emplois comprend désormais les grades d'adjoint d'animation de 2° classe, d'adjoint d'animation de 1° classe, d'adjoint d'animation principal de 2° classe et d'adjoint d'animation principal de 1° classe.

Fonctions

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2° classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en oeuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1° classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2° et de 1° classe mettent en oeuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Recrutement

Le recrutement au grade **d'adjoint d'animation de 2° classe** s'effectue directement sans concours.

Le recrutement au grade **d'adjoint d'animation de 1° classe** intervient après inscription sur une liste d'aptitude suite à la réussite :

- à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- à un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs ;
- à un troisième concours ouvert aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée générale délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La nomination en qualité de stagiaire des candidats reçus aux concours d'adjoint d'animation, ouverts avant le **1^{er} janvier 2007** aura lieu dans le grade **d'adjoint d'animation de 1° classe**.

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, sont inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne aux grades d'adjoint d'animation conservent la possibilité d'être nommés au grade **d'adjoint d'animation de 1° classe**.

Echelonnements indiciaires et durées de carrière

Les grades d'adjoint d'animation de 2° classe, d'adjoint d'animation de 1° classe, d'adjoint d'animation principal de 2° classe et d'adjoint d'animation principal de 1° classe relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 (*voir p. 2*).

Avancement de grade

↳ L'avancement au grade d'adjoint d'animation de 1° classe par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux adjoints d'animation de 2° classe ayant atteint le 4° échelon, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade et ayant satisfait à un examen professionnel.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation de 1° classe, par la voie d'un examen professionnel, les adjoints d'animation de 2° classe ayant atteint le 3° échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.

(les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixées par décret).

↳ L'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2° classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux adjoints d'animation de 1° classe, ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et pendant une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 2° classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'animation de 1° classe justifiant, **au 1^{er} janvier de l'année** au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade, y compris la période normale de stage.

↳ L'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1° classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux adjoints d'animation principaux de 2° classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6° échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 1° classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'animation principaux de 2° classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7° échelon.

Reclassement

Les **adjoints d'animation** et les **adjoints d'animation qualifiés** sont intégrés au **1^{er} janvier 2007** et reclassés à échelon identique avec ancienneté conservée dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 1° classe	Echelle 4
Adjoint d'animation qualifié	Adjoint d'animation principal de 2° classe	Echelle 5

Les **adjoints d'animation principaux** sont intégrés au **1^{er} janvier 2007** dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1° classe et reclassés dans l'échelle 6 de rémunération dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Echelon dans le grade le plus élevé dans l'ancienne situation	Echelon dans le grade doté de l'échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
1° échelon	5° échelon	ancienneté acquise
2° échelon	6° échelon	sans ancienneté
3° échelon	6° échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

FILIERE CULTURELLE

SUPPRESSION DE 2 CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE CULTURELLE

(Décrets n° 91-854 et n° 91-853 du 2 septembre 1991 abrogés par l'art. 26 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006)

A compter du **1^{er} janvier 2007**, les cadres d'emplois des :

- AGENTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE
- AGENTS QUALIFIES TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

sont abrogés par l'article 26 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006. Il n'est donc plus possible de recruter sur un grade de ces cadres d'emplois.

Les agents appartenant à ces cadres d'emplois sont intégrés au **1^{er} janvier 2007** dans le cadre d'emplois **des adjoints territoriaux du patrimoine** et reclassés dans leur nouveau grade à échelon identique avec ancienneté conservée, dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Echelle de rémunération
cadre d'emplois des agents du patrimoine		
Agent du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2 ^o classe	Echelle 3
cadre d'emplois des agents qualifiés du patrimoine		
Agent qualifié du patrimoine de 2 ^o classe	Adjoint du patrimoine de 1 ^o classe	Echelle 4
Agent qualifié du patrimoine de 1 ^o classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^o classe	Echelle 5

Les **agents qualifiés du patrimoine hors classe** sont intégrés au **1^{er} janvier 2007** dans le grade **d'adjoint du patrimoine principal de 1^o classe** et reclassés dans l'échelle 6 de rémunération dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Echelon dans le grade le plus élevé dans l'ancienne situation	Echelon dans le grade doté de l'échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
1 ^o échelon	5 ^o échelon	ancienneté acquise
2 ^o échelon	6 ^o échelon	sans ancienneté
3 ^o échelon	6 ^o échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

(Nouveau)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

(Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006)

Le nouveau cadre d'emplois comprend les grades :

- d'adjoint du patrimoine de 2° classe,
- d'adjoint du patrimoine de 1° classe,
- d'adjoint du patrimoine principal de 2° classe
- d'adjoint du patrimoine principal de 1° classe.

Fonctions

I. **Les adjoints du patrimoine de 2° classe** peuvent occuper un emploi :

- 1° Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;
- 2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;
- 3° Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des oeuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;
- 4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;
- 5° Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

II. **Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1° classe** assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2° classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

III. **Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2° classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2° classe et de 1° classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

IV. **Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1° classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2° classe et des adjoints territoriaux du patrimoine de 2° et 1° classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

Recrutement

Le recrutement au grade **d'adjoint du patrimoine de 2° classe** s'effectue directement sans concours.

Le recrutement au grade **d'adjoint du patrimoine de 1° classe** intervient après inscription sur une liste d'aptitude suite à la réussite :

- à un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- à un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins ;
- à un troisième concours ouvert aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en oeuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La nomination en qualité de stagiaire des candidats reçus aux concours d'agent qualifié de 2° classe, ouverts avant le **1^{er} janvier 2007** aura lieu dans le grade **d'adjoint du patrimoine de 1° classe**.

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, sont inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne aux grades d'agent qualifié du patrimoine conservent la possibilité d'être nommés au grade **d'adjoint du patrimoine de 1° classe**.

Echelonnements indiciaires et durées de carrière

Les grades d'adjoint du patrimoine de 2° classe, d'adjoint du patrimoine de 1° classe, d'adjoint du patrimoine principal de 2° classe et d'adjoint du patrimoine principal de 1° classe relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 « voir p. 2 ».

Avancement de grade

↳ L'avancement au grade d'adjoint du patrimoine de 1° classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire. Il est ouvert aux adjoints du patrimoine de 2° classe ayant atteint le 4° échelon, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade et ayant satisfait à un examen professionnel.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine de 1° classe, par la voie d'un examen professionnel, les adjoints du patrimoine de 2° classe ayant atteint le 3° échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans le grade.

(les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixées par décret).

↪ L'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2° classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux adjoints du patrimoine de 1° classe ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2° classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints du patrimoine de 1° classe ayant atteint au 1^{er} janvier 2007, le 4° échelon de ce grade.

↪ L'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1° classe au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, est ouvert aux adjoints du patrimoine principaux de 2° classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6° échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation à l'avancement cité ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1° classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints du patrimoine principaux de 2° classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7° échelon.